Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/698

11.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/698 DE LA COMMISSION

du 10 avril 2025

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures existantes

(1) En décembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a institué, par le règlement (CE) nº 1187/2008 du Conseil ([2]), un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine»). Les droits antidumping en vigueur sont compris entre 36,5 % et 39,7 % pour les importations originaires de la RPC. L'enquête qui a conduit à l'institution de ces droits a été ouverte en septembre 2007 (ci-après l'«enquête initiale») ([3]).

(2) En janvier 2015, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par le règlement d'exécution (UE) 2015/83 de la Commission ([4]), étendu les mesures existantes.

(3) En octobre 2020, à la suite d'une enquête anticontournement, les mesures existantes ont, par le règlement d'exécution (UE) 2020/1427 de la Commission ([5]), été étendues aux importations dans l'Union de glutamate monosodique mélangé ou en solution, contenant au moins 50 % de glutamate monosodique en poids sec, originaire de la RPC.

(4) En avril 2021, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission ([6]), de nouveau étendu les mesures existantes.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 1187/2008 du Conseil du 27 novembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine (JO L 322 du 2.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1187/oj).

([3]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine (JO C 206 du 5.9.2007, p. 20).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/83 de la Commission du 21 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 15 du 22.1.2015, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/83/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1427 de la Commission du 12 octobre 2020 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/83 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de la République populaire de Chine (JO L 336 du 13.10.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1427/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/633/oj).

1.2. **Demande**

(5) Le 6 juin 2024, la Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur l'éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de glutamate monosodique originaire de Chine par des importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, et à soumettre ces importations à enregistrement (ci-après la «demande»).

(6) Cette demande a été déposée par Ajinomoto Foods Europe, l'unique producteur de glutamate monosodique dans l'Union (ci-après le «requérant»).

(7) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations de Chine et de Malaisie vers l'Union) intervenue après l'institution des mesures sur le glutamate monosodique originaire de Chine.

(8) En outre, la demande contenait des éléments de preuve montrant que cette modification semblait découler d'une pratique, d'une opération ou d'une ouvraison pour laquelle il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'extension du droit, à savoir l'expédition du produit concerné vers l'Union via la Malaisie. La demande fait valoir que, dans la mesure où il y a transformation d'intrants en glutamate monosodique en Malaisie, celle-ci équivaudrait à une simple opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication qui devrait être considérée comme contournant les mesures en vigueur au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

(9) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que la pratique, l'opération ou l'ouvraison compromettait les effets correctifs des mesures antidumping existantes en termes de quantités et de prix. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à l'enquête semblaient être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existait des éléments de preuve suffisants indiquant que ces importations de glutamate monosodique étaient effectuées à des prix préjudiciables.

(10) Enfin, la demande contenait des éléments de preuve suffisants selon lesquels le glutamate monosodique expédié de Malaisie était exporté à des prix de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour le glutamate monosodique originaire de Chine.

1.3. **Produit concerné et produit soumis à l'enquête**

(11) Le produit concerné par l'éventuel contournement est le glutamate monosodique, relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922 42 00 20) et originaire de la RPC (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.

(12) Le produit faisant l'objet de l'enquête est identique au produit concerné, relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00, mais expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code TARIC 2922 42 00 15) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(13) L'enquête a montré que le glutamate monosodique exporté de Chine vers l'Union et le glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il soit ou non originaire de ce pays, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avait les mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

1.4. **Ouverture de l'enquête**

(14) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a ouvert l'enquête et a soumis à enregistrement les importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1976 de la Commission ([7]) (ci-après le «règlement d'ouverture»).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1976 de la Commission du 19 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine par des importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L, 2024/1976, 22.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1976/oj).

(15) Dans le règlement d'ouverture, il est énoncé que, si des pratiques de contournement, autres que celle mentionnée au considérant 12, relevant de l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

1.5. **Période d'enquête et période de référence**

(16) La période d'enquête s'étalait du 1er janvier 2020 au 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier, entre autres, la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures sur le produit concerné, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de quantités et/ou de prix et s'il existait des pratiques de dumping.

1.6. **Enquête**

(17) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Chine et de la Malaisie, le producteur-exportateur connu de Malaisie, à savoir Ajinoriki MSG (M) Sdn Bhd (ci-après «Ajinoriki»), l'industrie de l'Union et les importateurs connus dans l'Union.

(18) En outre, la Commission a demandé à la mission de la Malaisie auprès de l'Union européenne de lui fournir les noms et les adresses de producteurs-exportateurs et/ou d'associations représentatives susceptibles de vouloir coopérer à l'enquête, en plus des producteurs-exportateurs malaisiens mentionnés dans la demande déposée par le requérant. La mission de la Malaisie a confirmé à la Commission qu'Ajinoriki était la seule société malaisienne connue pour intervenir dans la production de glutamate monosodique.

(19) Des formulaires de demande d'exemption et des questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs de la Malaisie et aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.

(20) Seule Ajinoriki a présenté un formulaire de demande d'exemption et répondu au questionnaire.

(21) De plus, quatre importateurs de l'Union ont répondu au questionnaire. L'un d'entre eux n'importait pas de glutamate monosodique en provenance de Malaisie, si bien que sa réponse n'a pas été examinée plus avant. La Commission s'est servie des réponses des autres importateurs au questionnaire pour recouper les flux commerciaux et les noms des fournisseurs malaisiens.

(22) Dans le cadre de la vérification des informations et des statistiques fournies par le requérant et les sociétés malaisiennes ayant coopéré, la Commission a mené des consultations sur place avec les autorités malaisiennes, à savoir le ministère de l'investissement, du commerce et de l'industrie, l'agence malaisienne de développement de l'investissement, le registre national des sociétés (Suruhanjaya Syarikat), le Trésor public (Inland Revenue Board), l'administration royale des douanes de la Malaisie et l'autorité portuaire de Port Klang.

(23) Par ailleurs, conformément à l'article 16 du règlement de base, la Commission a effectué des visites de vérification dans les locaux d'Ajinoriki.

(24) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.

2. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

2.1. **Considérations générales**

(25) Dans sa demande, le requérant faisait état d'une réexpédition du produit concerné originaire de la RPC via la Malaisie et faisait valoir que, s'il y avait une transformation en Malaisie, cette dernière équivaudrait à une opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication qui contournerait les mesures en vigueur au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base (voir considérant 7).

(26) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il convient d'examiner les éléments suivants afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:

— s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre la RPC/Malaisie et l'Union,

— si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition des mesures antidumping en vigueur,

— si des éléments de preuve attestent qu'il y a eu préjudice ou que les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur ont été compromis en termes de quantités et/ou de prix du produit soumis à l'enquête, et

— si des éléments de preuve attestent l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.

(27) Comme l'enquête concernait toutes les pratiques couvertes par l'article 13 du règlement de base (voir considérant 15), la Commission s'est également penchée sur la question de savoir si les opérations d'Ajinoriki en Malaisie constituaient des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2. À cet égard, la Commission a plus particulièrement examiné si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, étaient remplis, et notamment:

— si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et

— si les pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

2.2. **Coopération**

(28) Comme indiqué au considérant 25, Ajinoriki, l'unique producteur-exportateur malaisiens de glutamate monosodique connu, a demandé à être exempté des mesures, si celles-ci devaient être étendues à la Malaisie. Ajinoriki a coopéré tout au long de la procédure, en présentant un formulaire de demande d'exemption, en répondant au questionnaire et en acceptant une vérification sur place. Étant donné que le volume agrégé des ventes de glutamate monosodique à l'Union communiquées par Ajinoriki dans son formulaire de demande d'exemption représentait la quasi-totalité des volumes d'importations malaisiennes enregistrés dans les statistiques d'importation d'Eurostat au cours de la période de référence, le degré de coopération a été jugé élevé ([8]).

2.3. **Modification de la configuration du commerce entre les pays tiers et l'UE**

(29) Le tableau 1 montre l'évolution des importations dans l'Union de glutamate monosodique en provenance de Malaisie exprimées en volume. Entre 2020, soit depuis l'ouverture du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures ([9]), et la fin de la période d'enquête de réexamen, le volume a augmenté de plus de dix-huit fois. Cette progression a également coïncidé avec l'extension des mesures aux importations dans l'Union de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de Chine ([10]).

([8]) Pour cette raison, afin de ne pas divulguer d'informations spécifiques aux entreprises, les chiffres concernant Ajnoriki ainsi que les importations dans l'Union de glutamate monosodique en provenance de Malaisie tirés d'Eurostat sont présentés sous forme de fourchettes dans le présent règlement.

([9]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie (JO C 20 du 21.1.2020, p. 18).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1427 de la Commission du 12 octobre 2020 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/83 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de la République populaire de Chine (JO L 336 du 13.10.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1427/oj).

Tableau 1

Importations dans l'Union de glutamate monosodique en provenance de Malaisie (en tonnes métriques)

	2020	2021	2022	2023	Période de référence
Malaisie	0-500	500-1 000	500-1 000	9 500-10 000	8 500-9 000
Indice (base = 2020)	*100*	*133*	*152*	*2 109*	*1 875*

Source: Eurostat (niveau TARIC).

(30) Dans le tableau 2, une tendance à la hausse similaire peut être observée entre 2020 et 2023 en ce qui concerne les importations malaisiennes de glutamate monosodique en provenance de Chine, lesquelles sont passées de 11 188 tonnes à 23 923 tonnes.

Tableau 2

Importations en Malaisie de glutamate monosodique en provenance de Chine (en tonnes métriques)

	2020	2021	2022	2023
Chine	11 188	17 807	19 294	23 923
Indice (base = 2020)	*100*	*159*	*172*	*214*

Source: département des statistiques de Malaisie — Code tarifaire douanier malaisien 2922 42 20 00.

(31) Le tableau 3 présente l'évolution des importations malaisiennes d'acide glutamique en provenance de Chine. L'acide glutamique est un précurseur direct du glutamate monosodique ([11]). Aucune importation d'acide glutamique n'avait été observée jusqu'en 2021, tandis qu'en 2023, les importations de ce composé chimique s'élevaient à 18 286 tonnes.

Tableau 3

Importations en Malaisie d'acide glutamique en provenance de Chine (en tonnes métriques)

	2020	2021	2022	2023
Chine	s.o.	14 367	18 444	18 286
Indice (base = 2021)	*s.o.*	*100*	*128*	*127*

Source: département des statistiques de Malaisie — Code tarifaire douanier malaisien 2922 42 10 00.

(32) La hausse des exportations de glutamate monosodique de la Chine vers la Malaisie et de la Malaisie vers l'Union, conjuguée à celle des exportations d'acide glutamique de la Chine vers la Malaisie, constitue une modification de la configuration du commerce entre la Chine, la Malaisie et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

([11]) Le processus de production du glutamate monosodique comprend trois étapes: i) une source de sucre est fermentée pour produire de l'acide glutamique; ii) l'acide glutamique est extrait et raffiné; et iii) l'acide glutamique raffiné est converti en glutamate monosodique par salification avant d'être purifié, cristallisé et conditionné (voir section 24 de la demande).

2.4. **Pratiques, ouvraisons ou transformations**

2.4.1. *Opérations d'assemblage*

(33) Ajinoriki a demandé une exemption au motif qu'elle produisait du glutamate monosodique dans sa propre usine et qu'elle ne contournait donc pas, selon elle, les mesures applicables au produit chinois. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, l'opération de transformation effectuée doit en tout état de cause être examinée afin d'exclure une opération d'assemblage dans un pays tiers qui contournerait effectivement les mesures en vigueur. Pour pouvoir considérer qu'une opération d'assemblage constitue un contournement des mesures, les critères mentionnés au considérant 27 doivent être remplis cumulativement.

2.4.1.1. Début des opérations et champ d'application des activités

(34) Ajinoriki a été créée en 2016. L'investissement initial concernait l'achat de terrains, la construction de l'usine et l'acquisition d'équipements de production principalement chinois. L'usine est devenue opérationnelle en 2019 et a commencé à exporter le glutamate monosodique produit au cours du quatrième trimestre de 2019, soit bien après l'ouverture de l'enquête initiale ayant conduit aux mesures en vigueur.

(35) Au cours de la période d'enquête, les exportations du producteur vers l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 4

Exportations de glutamate monosodique d'Ajinoriki vers l'Union (en tonnes métriques)

Malaisie	2020	2021	2022	2023	Période de référence
Exportations	0-500	1 500-2 000	1 500-2 000	8 000-8 500	8 000-8 500
Indice (base = 2020)	*100*	*554*	*493*	*2 794*	*2 732*

Source: données vérifiées du producteur, en tonnes métriques.

(36) Les quantités d'acide glutamique (le précurseur immédiat du glutamate monosodique) achetées par le producteur à des fournisseurs chinois traduisent également le passage de la phase d'essai initiale à la phase d'activité. Ajinoriki a acheté de l'acide glutamique originaire de Chine uniquement. Il ressort d'une comparaison avec les statistiques officielles (voir tableau 3) qu'Ajinoriki est le seul producteur de glutamate monosodique en Malaisie et qu'il était à l'origine de la quasi-totalité des importations malaisiennes d'acide glutamique en provenance de Chine:

Tableau 5

Achats d'acide glutamique par Ajinoriki auprès de la Chine

Chine	2020	2021	2022	2023
Achats vérifiés du producteur	7 000-7 500	15 500-16 000	18 500-19 000	17 500-18 000
Indice (base = 2020)	*100*	*211*	*252*	*241*

Source: données vérifiées du producteur, en tonnes métriques.

(37) La Commission a donc conclu que l'opération avait commencé après l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et que les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures.

2.4.1.2. Valeur des pièces et valeur ajoutée

(38) Le glutamate monosodique est produit en faisant réagir de l'acide glutamique avec de la soude dans une solution aqueuse par application de chaleur (grâce à de la vapeur d'eau générée par le gaz). Du charbon actif en poudre (ci-après le «CAP») est ensuite utilisé pour libérer de ses impuretés le glutamate monosodique résultant de la réaction chimique entre l'acide glutamique et la soude. Ajinoriki importe du CAP de Chine uniquement, tandis que la soude qu'elle utilise provient des États-Unis.

(39) Sur la base des réponses vérifiées issues du questionnaire, l'acide glutamique et le CAP représentaient, ensemble, [85-99] % de la valeur totale des pièces du produit assemblé, au cours de la période de référence. Le critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base était par conséquent rempli. En outre, sur la base des informations vérifiées fournies dans la réponse au questionnaire, la valeur ajoutée aux pièces importées s'élevait, au cours de la période de référence, à [11-17] % du coût total de fabrication (coûts d'emballage déduits), et était donc inférieure au seuil de 25 % prévu à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

2.4.2. *Réexpédition*

(40) En outre, la vérification des informations fournies par Ajoniriki dans la réponse au questionnaire a mis au jour de graves incohérences en ce qui concerne les stocks de glutamate monosodique de production propre. Compte tenu du coût de production du glutamate monosodique détenu dans les stocks d'Ajinoriki, tel qu'indiqué dans sa réponse au questionnaire, et du coût de production au cours de la période de référence, soit la valeur des stocks au début de cette période a été sous-évaluée, soit le volume des stocks a été surestimé. Par conséquent, étant donné que la Commission n'a pas pu déterminer le volume des stocks au début de la période de référence ni rapprocher la quantité totale vendue et la quantité totale produite au cours de cette période, elle n'a pas pu établir que toutes les quantités de glutamate monosodique vendues avaient effectivement été produites par Ajinoriki, comme indiqué dans la réponse au questionnaire. La société n'est pas parvenue à expliquer ces incohérences. Par conséquent, la Commission a informé Ajinoriki que, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, elle avait l'intention de se fonder sur les données disponibles pour établir les quantités que la société ne pouvait pas justifier (ci-après la «lettre au titre de l'article 18»).

(41) Dans sa réponse à la lettre au titre de l'article 18, Ajinoriki a indiqué que les informations communiquées dans la réponse au questionnaire étaient correctes. Ajinoriki a fourni les relevés de stocks de l'auditeur, lesquels ont servi de base à l'évaluation des stocks figurant dans les états financiers et ont permis de confirmer les quantités communiquées dans le questionnaire. Pour expliquer l'écart entre la valeur indiquée dans les états financiers et la quantité en stock, Ajinoriki a déclaré qu'au lieu du coût de production de [5-6] MYR par kilo indiqué dans une version antérieure de la réponse au questionnaire, un coût de production de seulement [1-2] MYR par kilo avait été retenu aux fins des états financiers pour l'exercice budgétaire allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. Cette révision du coût de production était essentiellement fondée sur un rendement en glutamate monosodique de l'ordre de trois à quatre fois le volume d'entrée d'acide glutamique. Les coûts de production moyens de [1-2] MYR par kilo ainsi obtenus ont été inclus dans une version révisée de la réponse au questionnaire et permettraient de rapprocher la valeur indiquée dans les états financiers et la quantité correspondante de glutamate monosodique en stock.

(42) La Commission a analysé les informations fournies par Ajinoriki et a déterminé qu'elles n'étaient pas concluantes. Plus précisément, les informations concernant les quantités de matières premières utilisées pour produire du glutamate monosodique étaient incompatibles à la fois avec les données vérifiées relatives à la société et les informations généralement disponibles. Par exemple, le ratio entre l'acide glutamique et le glutamate monosodique mentionné dans les registres de production d'Ajinoriki au cours de la période de référence ne correspondait pas à celui indiqué dans sa réponse à la lettre au titre de l'article 18. La réaction chimique étant identique pour tous les producteurs, le ratio obtenu à partir des registres de production d'Ajinoriki est conforme aux informations généralement disponibles pour cette industrie ([12]). Par conséquent, la Commission a conclu que les explications fournies par Ajinoriki ne permettaient pas de lever les incohérences. En communiquant des informations incohérentes, Ajinoriki n'a pas fourni les informations nécessaires au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

(43) Si l'on utilise le coût moyen de production de [5-6] MYR par kilo (indiqué dans la version antérieure de la réponse d'Ajinoriki au questionnaire et compatible avec les volumes d'intrants nécessaires consignés dans les registres de production de cette dernière) pour convertir en volume la valeur du glutamate monosodique semi-fini (c'est-à-dire non emballé) et du glutamate monosodique fini (c'est-à-dire déjà emballé) tels qu'elles figurent dans les états financiers audités au 31 août 2023, et si l'on tient compte des volumes de production et de vente ultérieurs jusqu'à la fin de la période de référence, il reste un volume de 3 000 à 4 000 tonnes de glutamate monosodique vendu à l'UE et à d'autres pays tiers qui ne peut pas provenir de la propre production de la société.

(44) Sur cette base, la Commission a conclu que, pendant un temps d'arrêt de la production dû à l'extension des installations de stockage et de conditionnement, le producteur exportait également vers l'Union du glutamate monosodique qui avait été précédemment importé de Chine par sa société commerciale liée.

([12]) Voir section 70 de la demande: «Pour produire 1 000 kg de glutamate monosodique, environ 800 kg d'acide glumatique sont nécessaires (facteur de conversion)».

2.5. **Absence de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit**

(45) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons englobent l'expédition du produit soumis aux mesures en vigueur via des pays tiers et les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans un pays tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.

(46) L'enquête a révélé qu'Ajinoriki, l'unique producteur malaisien, qui est à l'origine de la quasi-totalité des importations de glutamate monosodique en provenance de Malaisie, a été créé après l'institution des mesures initiales. Ses opérations d'assemblage, qui constituent un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 2, ont débuté en 2019 (voir considérant 35).

(47) À la lumière de tous ces éléments, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit pour le commencement des opérations de transformation d'Ajinoriki en Malaisie et l'augmentation des exportations de glutamate monosodique vers l'Union qui en a résulté. La modification de la configuration du commerce s'explique par le fait que l'activité a commencé après l'institution des mesures initiales.

2.6. **Éléments de preuve d'un préjudice ou d'une neutralisation de l'effet correctif des mesures en termes de quantités et/ou de prix**

(48) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et/ou de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(49) Les quantités de glutamate monosodique qui ont été importées dans l'Union ont considérablement augmenté en volumes absolus au cours de la période d'enquête et représentaient environ 10 % de la consommation de l'Union pendant la période de référence. La consommation dans l'Union a été estimée sur la base de la demande ([13]).

(50) Les prix à l'importation du glutamate monosodique en provenance de Malaisie au cours de la période de référence entrainent une sous-cotation des prix de l'Union indiqués par le requérant dans la demande ([14]).

(51) La Commission a donc conclu que les mesures en vigueur étaient neutralisées en termes de quantités et/ou de prix par les importations en provenance de Malaisie.

2.7. **Preuve de l'existence du dumping**

(52) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(53) La Commission a comparé les prix moyens à l'exportation du glutamate monosodique en provenance de Malaisie pendant la période de référence, fondés sur les données vérifiées d'Ajinoriki, aux valeurs normales établies pour la Chine lors de la dernière enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, corrigées de l'inflation ([15]).

(54) La comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation a montré que le glutamate monosodique exporté par Ajinoriki l'a été à des prix faisant l'objet d'un dumping au cours de la période de référence.

([13]) Demande, sections 89 à 92, pièces 15 et 17.
([14]) Demande, section 95, pièce 18.
([15]) Fonds monétaire international: taux d'inflation, prix moyens à la consommation (variation annuelle en pourcentage), https://www.imf.org/external/datamapper/PCPIPCH@WEO/CHN/EU.

2.8. **Conclusion**

(55) Les quatre conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base sont remplies. Premièrement, la Commission a constaté une modification de la configuration du commerce entre l'Union, la RPC et la Malaisie. Deuxièmement, étant donné qu'Ajinoriki était à l'origine de la quasi-totalité des exportations vers l'Union au cours de la période de référence, il a été établi que la modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Troisièmement, la Commission a constaté que les effets correctifs du droit antidumping étaient compromis. Quatrièmement, la Commission a trouvé la preuve de l'existence d'un dumping.

3. **MESURES**

(56) Sur la base des constatations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que les droits antidumping institués sur les importations de glutamate monosodique originaire de la RPC étaient contournés par des importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie.

(57) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur concernant les importations de glutamate monosodique originaire de Chine aux importations du produit soumis à l'enquête.

(58) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base, il y a lieu d'étendre le droit établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/633, à savoir un droit antidumping définitif de 39,7 % applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement.

(59) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, aux termes duquel toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées du produit soumis à l'enquête conformément aux conclusions de ladite enquête.

4. **DEMANDES D'EXEMPTION**

(60) Comme décrit précédemment, il a été constaté qu'Ajinoriki était impliquée dans des pratiques de contournement. Dès lors, cette société ne saurait bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

5. **INFORMATION DES PARTIES**

(61) Le 21 février 2025, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs commentaires.

(62) La Commission a constaté une erreur matérielle au considérant 44, où le mot «probablement» a été omis. Le considérant devrait se lire comme suit: «qui avaient été précédemment importés de Chine, probablement par sa société commerciale liée».

(63) Ajinoriki a formulé des observations faisant valoir qu'il n'y avait pas eu de modification de la configuration du commerce susceptible d'indiquer l'existence d'un contournement, que ce soit à son niveau ou au niveau du pays. En particulier, Ajinoriki n'avait jamais importé de glutamate monosodique originaire de Chine et sa société commerciale liée avait importé, à un rythme stable, du glutamate monosodique chinois dont l'intégralité a été vendue en Malaisie. En outre, les importations de glutamate monosodique malaisien dans l'Union n'ont pas remplacé celles de glutamate monosodique chinois. En réalité, les importations en provenance des deux pays ont augmenté en même temps, ce qui témoigne d'une demande accrue de glutamate monosodique importé, quelle que soit son origine. L'augmentation des volumes d'exportation de glutamate monosodique à partir de la Malaisie serait justifiée par une augmentation réelle de la production intérieure. En outre, les données douanières chinoises utilisées par Ajinomoto Foods Europe ont été produites par une société inconnue et contredisent les données officielles du gouvernement. Aucun des changements de tendance constatés par la Commission concernant l'augmentation du volume des importations de glutamate monosodique chinois en Malaisie au cours de la période d'enquête et le début des importations d'acide glutamique chinois en Malaisie à partir de 2021 ne peuvent être attribués à Ajinoriki ou à sa société commerciale liée.

(64) La Commission fait observer qu'elle a exclusivement fondé son analyse des tendances sur les informations vérifiées d'Ajinoriki et sur les statistiques officielles du commerce accessibles au public. La Commission indique ne pas être d'accord avec l'affirmation d'Ajinoriki selon laquelle il n'y a pas eu de modification de la configuration du commerce car il aurait fallu pour cela une relation inverse entre les exportations chinoises et malaisiennes de glutamate monosodique vers l'UE impliquant le remplacement des exportations chinoises. En effet, l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base ne contient aucune référence à une condition requérant la substitution des importations originaires des pays soumis au droit antidumping par les importations originaires des pays présumés pratiquer le contournement pour pouvoir conclure à l'existence d'un contournement ([16]). Le changement de configuration est plutôt dû à l'augmentation des exportations d'acide glutamique de la Chine vers la Malaisie, comme en témoignent les statistiques malaisiennes sur les importations accessibles au public.

(65) Ajinoriki a également fait valoir qu'il n'existait aucun lien entre la mise en place de sa propre production et les mesures antidumping instituées par l'Union. Au contraire, les fondateurs de la société exercent des activités dans le secteur du glutamate monosodique depuis 2005, c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure antidumping en 2007. En outre, la production a commencé en 2019, soit 11 ans après la première imposition de droits en 2008 et quatre ans après la deuxième imposition de droits en 2015 (effectivement 5 mois avant l'expiration légale des mesures en janvier 2020). Compte tenu du déficit du marché concernant la production de glutamate monosodique en Malaisie, il serait raisonnable, naturel et conforme au bon sens que les fondateurs de la société cherchent à étendre verticalement leurs activités à la production de glutamate monosodique en utilisant les connaissances industrielles, le savoir-faire et les secrets d'affaires qu'ils ont accumulés. Par conséquent, il existe effectivement une motivation et une justification économique pour la création et l'exploitation d'une installation de production.

(66) En ce qui concerne les arguments avancés par Ajinoriki, la Commission tient à souligner que l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement de base exige que l'opération ait commencé ou se soit sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping. À cet égard, pour autant que l'opération en question ait commencé après l'ouverture de l'enquête, l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement de base n'impose aucune condition de proximité temporelle entre l'ouverture de l'enquête et le début de l'opération d'assemblage. Le simple fait qu'Ajinoriki ait commencé ses activités alors que des mesures étaient en vigueur permet déjà de satisfaire à l'exigence légale. Il s'ensuit que, comme les critères minimaux de 60 % et de 25 % prévus à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base n'étaient pas remplis en ce qui concerne les activités de production d'Ajinoriki, le simple fait que l'opération d'assemblage ait commencé des années après l'imposition du droit initial ne démontre pas l'existence d'une motivation.

(67) Ajinoriki a également contesté l'allégation selon laquelle son processus de production apportait une légère modification au produit concerné afin de le soustraire au champ d'application des mesures. En outre, Ajinoriki a affirmé qu'elle n'était impliquée ni dans l'expédition du produit concerné originaire de Chine via la Malaisie, ni dans une réorganisation des canaux de distribution avec le même résultat. Les activités de fabrication d'Ajinoriki ne constituaient pas non plus des opérations d'assemblage. En ce qui concerne ce dernier point, Ajinoriki a contesté, sans évoquer le critère des 60 %, la conclusion de la Commission selon laquelle la valeur ajoutée aux matières premières utilisées dans la production de glutamate monosodique ne dépassait pas 25 %.

(68) La Commission fait tout d'abord observer que son document d'information ne fait pas mention de pratiques de contournement impliquant une légère modification. En ce qui concerne la pratique de contournement consistant en la réexpédition de glutamate monosodique originaire de Chine à partir de la Malaisie, la Commission est parvenue à cette conclusion en comparant, d'une part, les quantités de glutamate monosodique exportées vers l'Union, telles qu'elles ressortent des statistiques du commerce public de la Malaisie et de l'UE, et, d'autre part, les quantités de glutamate monosodique vendues par Ajinoriki, seul producteur connu en Malaisie, dans la mesure où il a été possible de vérifier que ces dernières provenaient de sa propre production. La classification des activités de fabrication d'Ajinoriki en tant qu'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication repose sur les informations vérifiées relatives aux coûts fournies par Ajinoriki dans sa réponse au questionnaire, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base. Ajinoriki n'ayant fourni aucune nouvelle information vérifiable à ce sujet, l'argument précité est rejeté.

([16]) Arrêt du 4 septembre 2014 dans l'affaire C-21/13, Simon, Evers, & Co. GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen, ECLI:EU:C:2014:2154, point 49.

(69) Ajinoriki a également fait valoir que le requérant n'avait subi aucun préjudice du fait des importations de glutamate monosodique en provenance de Malaisie, renvoyant à cet égard aux résultats financiers de ce dernier, dont il ressortait que les ventes et les bénéfices avaient augmenté. Par ailleurs, le requérant étant entièrement détenu par une société japonaise, Ajinomoto Co. Inc., Ajinoriki a soutenu que la conclusion de la Commission relative à l'existence d'un dumping n'était pas fiable du fait de l'utilisation inappropriée des valeurs normales chinoises, qui ne reflétaient pas les coûts et les conditions du marché en Malaisie.

(70) La Commission fait tout d'abord observer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse complète du préjudice dans le cadre d'une enquête anticontournement, étant donné que cet élément a déjà été établi lors de l'enquête initiale qui a conduit au contournement des mesures. À cette fin, l'enquête a suffisamment démontré que les effets correctifs des droits antidumping sont compromis en termes de quantités et/ou de prix. En outre, la disposition pertinente fait clairement référence à «la valeur normale établie lors de l'enquête initiale», excluant ainsi l'obligation de calculer une nouvelle marge de dumping pour les exportations de glutamate monosodique originaire de Malaisie. Par conséquent, la Commission a également rejeté les deux arguments ci-dessus.

(71) Dans ses observations, le requérant a demandé à la Commission d'utiliser plus largement les données disponibles au motif qu'Ajinoriki avait fourni des informations inexactes concernant le glutamate monosodique issu de sa propre production, ce qui aurait dû conduire à l'utilisation des données disponibles pour l'ensemble de l'analyse et pas seulement pour l'évaluation de la réexpédition. La tentative d'Ajinoriki d'induire la Commission en erreur en fournissant de fausses informations ressort clairement de son allégation selon laquelle elle peut produire trois ou quatre tonnes de glutamate monosodique à partir d'une tonne d'acide glutamique, ce qui est, d'un point de vue chimique, impossible. Le requérant a également contesté la conclusion de la Commission selon laquelle Ajinoriki était un producteur et que seules 3 000 à 4 000 tonnes de glutamate monosodique ne pouvaient pas provenir de sa propre production. Au contraire, selon les calculs du requérant, le processus de conversion ne pouvait couvrir qu'une petite partie des exportations de glutamate monosodique d'Ajinoriki vers l'Union. Le requérant a conclu que la majeure partie des exportations d'Ajinoriki résultait plutôt de la réexpédition de glutamate monosodique originaire de Chine.

(72) La Commission n'est pas d'accord avec l'appréciation juridique des conséquences de la fourniture d'informations trompeuses concernant l'évaluation des stocks de glutamate monosodique. Elle a pu fonder son calcul des quantités de glutamate monosodique résultant de la transformation ultérieure d'acide glutamique dans les installations d'Ajinoriki sur des faits vérifiés concernant les achats de matières premières et d'autres intrants, les registres de production et les ventes de glutamate monosodique fini. Les informations fausses ou trompeuses se limitaient au volume des stocks d'ouverture au cours de la période de référence, lequel a par conséquent été exclu du calcul. La Commission note également que, selon les registres de production tenus par Ajinoriki, le ratio de rendement entre l'acide glutamique et le glutamate monosodique était conforme aux données scientifiques. La Commission relève également que l'affirmation du requérant selon laquelle la grande majorité du glutamate monosodique vendu par Ajonoriki à l'Union doit provenir d'achats antérieurs de glutamate monosodique originaire de Chine plutôt que du traitement d'acide glutamique par Ajonoriki repose en grande partie sur des informations raisonnablement disponibles contenues dans la demande. Contrairement à ces éléments de preuve, qui étaient à eux seuls suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, les conclusions de la Commission reposent exclusivement sur des données vérifiées relatives à la société, qui sont plus détaillées.

(73) Un importateur de l'Union ayant coopéré à l'enquête a fait valoir que les importations de glutamate monosodique en provenance de Malaisie ne constituaient pas un contournement des mesures antidumping imposées à la Chine qui justifierait l'extension des mesures existantes aux importations en provenance de Malaisie. Faisant référence aux prix nettement plus élevés du glutamate monosodique malaisien par rapport au glutamate monosodique chinois, la même partie a affirmé que l'enquête n'avait pas démontré que le glutamate monosodique expédié de Malaisie faisait l'objet d'un dumping et causerait un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a également avancé que le processus de production en Malaisie apportait au produit une valeur ajoutée significative représentant plus de 25 % du coût de production. Enfin, elle a soutenu que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de Malaisie aurait une incidence négative sur la libre concurrence et entraînerait une monopolisation du marché par un producteur européen, ce qui pourrait nuire aux distributeurs et aux consommateurs.

(74) La Commission a examiné ces observations et arguments et rappelle que les dispositions régissant ce type d'enquête ne prévoient pas la détermination de marges de dumping spécifiques à la Malaisie ni une analyse du préjudice allant au-delà de la détermination de la neutralisation des mesures existantes (voir considérant 70). Par ailleurs, les dispositions pertinentes ne concernent pas la prise en considération de l'intérêt de l'Union au sens de l'article 21 du règlement de base. En outre, aucun chiffre vérifiable n'a encore été fourni pour étayer les doutes soulevés par la partie en ce qui concerne la détermination de la valeur ajoutée aux pièces incorporées. Les allégations ci-dessus ont donc été rejetées.

(75) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/633, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1167 ([17]) sur les importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922 42 00 20) et originaire de la République populaire de Chine est étendu aux importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 et expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code TARIC 2922 42 00 15).

2. Le droit étendu est le droit antidumping de 39,7 % applicable à «toutes les autres sociétés» de la RPC (code additionnel TARIC A999).

3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/1976.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/1976.

Article 3

La demande d'exemption présentée par Ajinoriki MSG (M) Sdn Bhd est rejetée.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/633, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1167.

([17]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1167 de la Commission du 6 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/633 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel (JO L 181 du 7.7.2022, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1167/oj).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN